



Arme de catégorie B (soumise à autorisation)

Vérfié le 10 mai 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

i Détenteurs d'armes : accès au nouveau système d'information sur les armes (SIA)

Un [nouveau système d'information sur les armes \(SIA\)](https://www.interieur.gouv.fr/actualites/actu-du-ministere/nouveau-systeme-dinformation-sur-armes-ce-quit-faut-savoir-avant-8) s'ouvre progressivement aux **détenteurs d'armes particuliers**.

Il est ouvert aux **chasseurs** depuis le **8 février 2022**.

Le SIA permet de faire ses démarches administratives et d'accéder à son râtelier numérique.

C'est ce qu'indique un [décret du 8 février 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045141244) et un [arrêté du 8 février 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045141682).

Cette page sera actualisée au fur et à mesure de l'ouverture du SIA aux autres détenteurs d'armes particuliers.

Vous vous interrogez sur la réglementation des armes ? Certaines armes classées en catégorie B peuvent être autorisées pour faire du tir sportif ou en cas de risque professionnel. Cette page vous indique les armes concernées et les règles à respecter pour les acheter et les détenir.

Tir sportif

Quelles armes de catégorie B sont autorisées pour le tir sportif ?

Il s'agit **d'armes à feu de poing** (revolver, pistolet) et **d'armes à feu d'épaule** (fusil, carabine) :

Principales armes de catégorie B utilisées pour le tir sportif

Type d'arme	Arme	Caractéristiques
Arme à feu de poing (pistolet, revolver)	Arme à feu de poing + arme convertie en arme de poing non comprise dans les autres catégories	
	Arme de poing à percussion annulaire à 1 coup	
Arme d'épaule à 1 coup	Arme à feu d'épaule	Longueur totale de 80 cm au + ou longueur du canon de 45 cm au +
	Arme chambrant les calibres suivants : 7,62 × 39, 5,56 × 45, 5,45 × 39, 12,7 × 99, 14,5 × 114	Sauf si <u>l'arme est classée dans la catégorie A</u>
Arme d'épaule à répétition manuelle	Arme à feu d'épaule à répétition manuelle	Projectile de diamètre inférieur à 20 mm 31 coups maximum sans réapprovisionnement
	Arme à feu d'épaule	Longueur totale de 80 cm au + ou longueur du canon de 45 cm au +
	Arme à feu d'épaule à canon lisse à répétition	Longueur totale de 80 cm au + ou longueur du canon de 60

Type d'arme	Arme	cm au + Caractéristiques
	Arme à feu d'épaule à répétition munie d'un dispositif de rechargement à pompe	Arme à canon lisse et certaines armes à canon rayé
	Arme chambrant les calibres suivants : 7,62 × 39, 5,56 × 45, 5,45 × 39, 12,7 × 99, 14,5 × 114 Sauf si <u>l'arme est classée dans la catégorie A</u>	
Armes à feu d'épaule à répétition automatique ou semi-automatique	Arme à feu d'épaule à répétition semi-automatique, à percussion centrale	Projectile de diamètre inférieur à 20 mm 11 coups maximum sans réapprovisionnement
	Arme à feu d'épaule à répétition semi-automatique à percussion annulaire	Projectile de diamètre inférieur à 20 mm 31 coups maximum sans réapprovisionnement
	Arme à feu d'épaule	Longueur totale de 80 cm au + ou longueur du canon de 45 cm au +
	Arme à feu d'épaule à canon lisse à répétition semi-automatique	Longueur totale de 80 cm au + ou longueur du canon de 60 cm au +
	Arme à feu d'épaule à répétition semi-automatique	A l'apparence d'une arme automatique
	Arme chambrant les calibres suivants : 7,62 × 39, 5,56 × 45, 5,45 × 39, 12,7 × 99, 14,5 × 114 Sauf si <u>l'arme est classée dans la catégorie A</u>	

Quelles sont les conditions pour avoir une arme de catégorie B ?

Vous devez remplir **toutes les conditions suivantes** pour détenir une arme de catégorie B pour pratiquer le tir sportif :

- Être majeur ou, si vous êtes mineur, être un tireur sélectionné participant à des compétitions internationales ou avoir au moins 12 ans (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2253>)
- Ne pas être inscrit au FNIADA
- Ne pas avoir sur votre bulletin n°2 du casier judiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710>) de condamnations pour certaines infractions : meurtre, assassinat, tortures, actes de barbarie, violences volontaires, viol, agressions sexuelles, trafic de stupéfiant...
C'est la préfecture qui fait la demande de bulletin.
- Ne pas avoir un comportement laissant craindre une utilisation de l'arme dangereuse pour vous-même ou pour autrui
- Ne pas être soumis à une interdiction de détenir ou de porter une arme dans le cadre d'une ordonnance de protection de victimes de violences
- Ne pas avoir été ou être admis en soins psychiatriques sans consentement sauf si vous présentez un certificat médical de moins d'1 mois.
Le certificat médical doit être délivré par un des professionnels de santé suivants : psychiatre praticien, enseignant hospitalier, médecin de l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police pour Paris, expert agréé par les tribunaux, médecin spécialisé
- Être dans un état physique ou psychique compatible avec la détention d'une arme de catégorie B
- Présenter une licence en cours de validité de la Fédération française de tir (pour certaines armes de la catégorie B)

Comment faire la demande d'autorisation ?



Vous devez constituer un dossier avec les documents suivants :

- Formulaire de demande [cerfa n°12644 \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1499\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1499) rempli et signé
- Pièce d'identité en cours de validité (carte de résident ou titre de séjour en cours de validité pour un étranger)
- Justificatif de domicile
- Déclaration remplie lisiblement et signée indiquant le nombre de matériels de guerre et d'armes détenues au moment de la demande, leurs catégories, calibres, marques, modèles et numéros
- Certificat médical de moins d'un mois attestant que votre état de santé physique et psychique est compatible avec la détention d'armes et de munitions
Ce certificat n'est pas nécessaire si votre licence sportive a nécessité la production d'un certificat médical datant de moins d'1 an et qu'elle est tamponnée par le médecin ou accompagnée par ce certificat médical
- Si vous suivez ou avez suivi des soins psychiatriques en établissement de santé, un certificat médical de moins d'1 mois délivré un des professionnels de santé suivants : psychiatre praticien, enseignant hospitalier, médecin de l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police pour Paris, expert agréé par les tribunaux, médecin spécialisé
- Déclaration sur l'honneur d'une installation conforme à votre domicile (coffre-fort, armoire forte, pièce forte avec porte blindée)
- Extrait d'acte de naissance avec mentions marginales datant de moins de 3 mois
- Licence de tir en cours de validité, délivrée par la Fédération française de tir
La licence doit être tamponnée par le médecin ou accompagnée d'un certificat médical de moins d'1 an mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du tir.
- Avis favorable de la Fédération française de tir concernant l'acquisition et la détention d'armes à l'exclusion de leurs éléments. Cet avis favorable est lié à la pratique régulière du tir.
- Si vous êtes mineur et participez à des compétitions internationales, preuve de la sélection à ces concours
- Si vous êtes mineur de 12 ans ou plus et ne participez pas à des compétitions internationales, attestation d'une personne exerçant l'autorité parentale mentionnant que l'arme est détenue pour la pratique du tir sportif

Adressez votre dossier à la **préfecture de votre domicile**.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)
- Préfecture de police de Paris - Section armes et explosifs
La section armes et explosifs **ne reçoit pas les usagers**.
Par courrier
Préfecture de police
Direction de la police générale
Bureau des polices administratives
Section armes et explosifs
1 bis rue de Lutèce
75195 Paris Cedex 04
Par messagerie
À partir du [formulaire de contact](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches-et-services-en-ligne/particulier/ecrire-la-direction-de-la-police-generale)  (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches-et-services-en-ligne/particulier/ecrire-la-direction-de-la-police-generale>)

Quelle est la durée de l'autorisation ?

L'autorisation est accordée pour **5 ans maximum**.

La décision vous est *notifiée*.

Si sous déménagez dans un autre département, vous devez indiquer votre nouvelle adresse (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31661>) à la préfecture de votre nouveau domicile.

Combien d'armes peut-on détenir pour le tir sportif ?

Vous êtes majeur

Vous participez à des compétitions nationales ou internationales

Vous pouvez acquérir et détenir au maximum 12 armes autorisées pour pratiquer le tir sportif.

En plus de ce quota de 12 armes, vous pouvez acquérir et détenir au maximum 10 armes de poing à percussion annulaire à 1 coup.

Vous ne participez pas à des compétitions

Vous êtes primo-demandeur

Vous êtes **primo-demandeur** si vous êtes dans **l'une des ces 3 situations** :

- Vous demandez pour la 1^{re} fois une autorisation d'acquisition et de détention d'armes.
- Vous venez d'avoir 18 ans et, avant votre majorité, vous aviez une autorisation de détention d'armes spécifique aux mineurs
- Vous aviez une autorisation d'acquisition et de détention d'armes mais vous avez été provisoirement inscrit au FNIADA

Vous pouvez détenir au maximum 6 armes autorisées pour pratiquer le tir sportif.

Ces armes ne peuvent être utilisées que dans les stands de tir des associations sportives agréés pour la pratique du tir.

Vous êtes dans une autre situation

Vous pouvez acquérir et détenir au maximum 12 armes autorisées pour pratiquer le tir sportif.

En plus de ce quota de 12 armes, vous pouvez acquérir et détenir au maximum 10 armes de poing à percussion annulaire à 1 coup.

Ces armes ne peuvent être utilisées que dans les stands de tir des associations sportives agréés pour la pratique du tir.

Vous êtes mineur de 12 ans ou plus

Des **règles spécifiques** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2253>) s'appliquent à un mineur qui pratique le tir sportif.

Vous participez à des compétitions internationales

Vous pouvez détenir au maximum 12 armes autorisées pour pratiquer le tir sportif.

En plus de ce quota de 12 armes, vous pouvez détenir au maximum 10 armes de poing à percussion annulaire à 1 coup.

Vous êtes dans une autre situation

Vous pouvez détenir **au maximum 3 armes** à feu de poing à percussion annulaire à 1 coup.

Ces armes ne peuvent être utilisées que dans les stands de tir des associations sportives agréés pour la pratique du tir.

Combien de systèmes d'alimentation et de munitions peut-on détenir ?

Cas général

Pour acheter un système d'alimentation de catégorie B, vous devez présenter l'autorisation de l'arme ou de la carcasse ou, si nécessaire, de la partie inférieure de la boîte de culasse détenue.

Vous pouvez acheter les systèmes d'alimentation suivants :

- Catégorie A1 (capacité de 11 à 30 coups, destiné à être inséré dans une arme d'épaule à répétition semi-automatique à percussion centrale)
- Catégorie B

Vous pouvez acheter et détenir au maximum **10 systèmes d'alimentation** par arme.

Vous pouvez acheter au maximum **2 000 cartouches** par arme par période de 12 mois consécutifs.

Il n'y a pas de limitation concernant les éléments de munitions pour les calibres des armes que vous détenez.

Tir sportif de vitesse (TSV)

Vous pouvez acheter et détenir les systèmes d'alimentation suivants à condition d'avoir le certificat de la Fédération française de tir :

- **Pour une arme de poing**, système d'alimentation permettant le tir de plus de 20 munitions
- **Pour une arme d'épaule**, système d'alimentation permettant le tir de plus de 30 munitions

Vous pouvez acheter et détenir au maximum **10 systèmes d'alimentation** par arme.

Vous pouvez acheter au maximum **2 000 cartouches** par arme par période de 12 mois consécutifs.

Il n'y a pas de limitation concernant les éléments de munitions pour les calibres des armes que vous détenez.

Comment conserver l'arme à domicile ?

Vous devez conserver votre arme de catégorie B, ses éléments et ses munitions, d'une des 2 manières suivantes :

- Dans un **coffre-fort** ou une **armoire forte** adaptés au type de matériels détenus
- Dans une **pièce forte** comportant une porte blindée et dont les ouvrants sont protégés par des barreaux.

Comment demander le renouvellement de l'autorisation ?

Vous devez déposer votre demande de renouvellement **au plus tard 3 mois avant la date de fin de l'autorisation** .

Si vous ne respectez pas ce délai, l'autorisation n'est pas renouvelée sauf empêchement justifié. Par exemple, une hospitalisation.

Les documents à fournir pour le renouvellement sont identiques aux documents à fournir pour la demande initiale.

Vous recevez un récépissé qui vaut autorisation provisoire à partir de la date de fin de l'autorisation jusqu'à la décision de renouvellement.

Si vous ne demandez pas le renouvellement de l'autorisation dans les délais, **vous devez vous dessaisir de votre arme et des munitions ou faire neutraliser votre arme** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11629>).

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

▸ **Préfecture** [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)

▸ Préfecture de police de Paris - Section armes et explosifs
La section armes et explosifs **ne reçoit pas les usagers** .

Par courrier

Préfecture de police
Direction de la police générale
Bureau des polices administratives
Section armes et explosifs
1 bis rue de Lutèce
75195 Paris Cedex 04

Par messagerie

À partir du **formulaire de contact** [↗ \(https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches-et-services-en-ligne/particulier/ecrire-la-direction-de-la-police-generale\)](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches-et-services-en-ligne/particulier/ecrire-la-direction-de-la-police-generale)

L'autorisation peut-elle être refusée ou retirée ?

L'autorisation ou son renouvellement peut être refusée ou retirée **pour toute raison d'ordre public ou de sécurité des personnes** .

C'est aussi le cas **si vous ne respectez pas ou plus les conditions exigées** .

Dans ce cas, vous devez **vous dessaisir de l'arme** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11629>) **dans les 3 mois** suivant la **notification** de refus ou de retrait.

➡ **À savoir** : si vous n'avez pas renouvelé votre licence de tir sportif, l'autorisation perd sa validité à la fin d'un délai de 3 mois suivant la date de fin de validité de la licence.

Quelles sanctions ?

Acheter, vendre ou détenir une ou plusieurs armes de catégorie B sans en avoir l'autorisation est sanctionné par une **peine de prison de 5 ans** et une **amende de 75 000 €** .

La peine de prison est de 10 ans et l'amende de 500 000 € en cas **d'infraction** commise en bande organisée.

Les infractions suivantes sont sanctionnées par une amende pouvant aller jusqu'à 750 € :

- Déménager dans un autre département sans informer la préfecture de votre nouveau domicile
- Acheter ou détenir plus de 10 systèmes d'alimentation par arme

Les **peines complémentaires** suivantes peuvent s'y ajouter :

- Interdiction de détenir ou de porter, pendant 5 ans maximum, une arme soumise à autorisation
- Confiscation d'une ou plusieurs armes
- Retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant 5 ans maximum

Quelles armes en cas de risque professionnel ?

Principales armes de catégorie B utilisées en cas de risque professionnel

Type d'arme	Caractéristiques
Arme à feu de poing (pistolet, revolver)	+ les munitions à percussion centrale conçus pour l'arme
Arme convertie en arme de poing non comprise dans les autres catégories	Générateur d'aérosols incapacitant ou lacrymogène
	Capacité supérieure à 100 ml ou générateur classé en catégorie B

Vous pouvez être autorisé à acheter et détenir :

- une 1ère arme, à votre **lieu de travail**,
- et une 2nde arme à votre **domicile** ou votre **résidence secondaire**.

Quelles conditions pour avoir une arme de catégorie B ?

Vous pouvez obtenir l'autorisation d'acheter et de détenir une arme de catégorie B **si vous êtes exposé à des risques sérieux du fait de votre activité professionnelle**.

Vous pouvez détenir l'arme **sur le lieu d'exercice de votre activité**.

Vous devez **remplir toutes les conditions suivantes** pour acheter une arme de catégorie B, y compris ses munitions :

- Être majeur
- Ne pas être inscrit au FNIADA
- Ne pas avoir sur votre **bulletin n°2 du casier judiciaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710>) de condamnations pour certaines infractions : meurtre, assassinat, tortures, actes de barbarie, violences volontaires, viol, agressions sexuelles, trafic de stupéfiants...
C'est la préfecture qui fait la demande de bulletin.
- Ne pas avoir un comportement laissant craindre une utilisation de l'arme dangereuse pour vous-même ou pour autrui
- Ne pas être soumis à une interdiction de détenir ou de porter une arme dans le cadre d'une ordonnance de protection de victimes de violences
- Ne pas avoir été ou être admis en soins psychiatriques sans consentement sauf si vous présentez un certificat médical de moins d'un mois.
Le certificat médical doit être délivré par un des professionnels de santé suivants : psychiatre praticien, enseignant hospitalier, médecin de l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police pour Paris, expert agréé par les tribunaux, médecin spécialisé
- Être dans un état physique ou psychique compatible avec la détention d'une arme de catégorie B
- Justifier du risque sérieux lié à l'activité professionnelle

Comment faire la demande d'autorisation ?

Vous devez constituer un dossier avec les documents suivants :

Votre dossier de demande d'autorisation d'acheter et de détenir une arme de catégorie B doit comporter les documents suivants :

- Formulaire de demande **cerfa n°12644** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1499>) rempli et signé
- Pièce d'identité en cours de validité (carte de résident ou titre de séjour en cours de validité pour un étranger)
- Justificatif de domicile ou du lieu d'exercice de l'activité
- Déclaration remplie lisiblement et signée indiquant le nombre des matériels de guerre et des armes détenues au moment de la demande, leurs catégories, calibres, marques, modèles et numéros
- Certificat médical de moins d'un mois attestant que votre état de santé physique et psychique est compatible avec la détention d'armes et de munitions
- Si vous suivez ou avez suivi des soins psychiatriques en établissement de santé, un certificat médical de moins d'1 mois délivré un des professionnels de santé suivants : psychiatre praticien, enseignant hospitalier, médecin de l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police pour Paris, expert agréé par les tribunaux, médecin spécialisé
- Déclaration sur l'honneur d'une installation conforme (coffre-fort, armoire forte, pièce forte avec porte blindée)
- Fiche donnant les caractéristiques des armes (modèle conforme à un arrêté. Renseignez-vous auprès de votre préfecture)
- Si vous n'avez pas la nationalité française, certificat de résidence ou tout document équivalent (vous n'êtes pas concerné si vous êtes membre du corps diplomatique ou consulaire)
- Si votre demande concerne la détention d'une 2^e arme, indication du local professionnel ou de la résidence secondaire
- Avis favorable de la Fédération française de tir.
Cet avis vaut attestation du suivi de la formation initiale aux règles de sécurité, de stockage et de manipulation de ces armes.
La formation doit être suivie au sein d'une association sportive agréée membre de la Fédération française de tir.

Adressez votre dossier à la préfecture de votre domicile.

Si vous n'êtes pas de nationalité française, adressez-vous à la préfecture du lieu de votre résidence en France.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

▸ [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures) [↗] (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)

▸ Préfecture de police de Paris - Section armes et explosifs

La section armes et explosifs **ne reçoit pas les usagers**.

Par courrier

Préfecture de police

Direction de la police générale

Bureau des polices administratives

Section armes et explosifs

1 bis rue de Lutèce

75195 Paris Cedex 04

Par messagerie

À partir du [formulaire de contact](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches-et-services-en-ligne/particulier/ecrire-la-direction-de-la-police-generale) [↗] (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches-et-services-en-ligne/particulier/ecrire-la-direction-de-la-police-generale>)

Quelle est la durée de l'autorisation ?

L'autorisation est accordée pour **5 ans maximum**.

La décision vous est *notifiée*.

Si sous déménagez dans un autre département, vous devez indiquer votre nouvelle adresse (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31661>) à la préfecture de votre nouveau domicile.

Comment conserver l'arme à domicile ?

Vous devez conserver votre arme de catégorie B, ses éléments et ses munitions, d'une des 2 manières suivantes :

- Dans un **coffre-fort** ou une **armoire forte** adaptés au type de matériels détenus
- Dans une **pièce forte** comportant une porte blindée et dont les ouvrants sont protégés par des barreaux.

Quelles règles pour l'achat des systèmes d'alimentation et munitions ?

Pour acheter un système d'alimentation de catégorie B, vous devez présenter l'autorisation de l'arme ou de la carcasse ou, si nécessaire, de la partie inférieure de la boîte de culasse détenue.

Vous pouvez acheter et détenir au maximum **10 systèmes d'alimentation** par arme.

Vous pouvez acheter au maximum **50 cartouches** par arme par période de 12 mois consécutifs.

Comment demander le renouvellement de l'autorisation ?

Vous devez déposer votre demande de renouvellement **au plus tard 3 mois avant la date de fin de l'autorisation** .

Si vous ne respectez pas ce délai, l'autorisation n'est pas renouvelée sauf empêchement justifié. Par exemple, une hospitalisation.

Les documents à fournir pour le renouvellement sont identiques aux documents à fournir pour la demande initiale.

Vous recevez un récépissé qui vaut autorisation provisoire à partir de la date de fin de l'autorisation jusqu'à la décision de renouvellement.

Si vous ne demandez pas le renouvellement de l'autorisation dans les délais, **vous devez vous dessaisir de votre arme et des munitions ou faire neutraliser votre arme** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11629>).

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

▸ [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures) ↗ (http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)

▸ Préfecture de police de Paris - Section armes et explosifs
La section armes et explosifs **ne reçoit pas les usagers**.

Par courrier

Préfecture de police
Direction de la police générale
Bureau des polices administratives
Section armes et explosifs
1 bis rue de Lutèce
75195 Paris Cedex 04

Par messagerie

À partir du [formulaire de contact](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches-et-services-en-ligne/particulier/ecrire-la-direction-de-la-police-generale) ↗ (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches-et-services-en-ligne/particulier/ecrire-la-direction-de-la-police-generale)

L'autorisation peut-elle être refusée ou retirée ?

L'autorisation ou son renouvellement peut être refusée ou retirée **pour toute raison d'ordre public ou de sécurité des personnes**.

C'est aussi le cas **si vous ne respectez pas ou plus les conditions exigées**.

Dans ce cas, vous devez vous dessaisir de l'arme (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11629>) **dans les 3 mois** suivant la notification de refus ou de retrait.

Quelles sanctions ?

Acheter, vendre ou détenir une ou plusieurs armes de catégorie B sans en avoir l'autorisation est sanctionné par une **peine de prison de 5 ans** et une **amende de 75 000 €**.

La peine de prison est de 10 ans et l'amende de 500 000 € en cas d'infraction commise en bande organisée.

Les infractions suivantes sont sanctionnées par une amende pouvant aller jusqu'à 750 € :

- Déménager dans un autre département sans informer la préfecture de votre nouveau domicile
- Acheter ou détenir plus de 10 systèmes d'alimentation par arme

Les peines complémentaires suivantes peuvent s'y ajouter :

- Interdiction de détenir ou de porter, pendant 5 ans maximum, une arme soumise à autorisation
- Confiscation d'une ou plusieurs armes
- Retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant 5 ans maximum

Textes de loi et références

- Directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ↗ (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:01991L0477-20170613>)
- Code de la sécurité intérieure : articles L311-2 à L311-4 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000025505562)
Dispositions générales sur les armes
- Code de la sécurité intérieure : articles R311-2 à R311-4-1 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000029655041)
Classement des matériels de guerre, armes et munitions
- Code de la sécurité intérieure : articles R312-4 à R312-8 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000029655075)
Dépôt et instruction des demandes
- Code de la sécurité intérieure : articles R312-9 à R312-12 ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000029658910>)
Décision de l'administration
- Code de la sécurité intérieure : articles R312-13 à R312-19 ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000029658904>)
Validité de l'autorisation
- Code de la sécurité intérieure : articles R312-39 ↗ (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000029658860&cidTexte=LEGITEXT000025503132>)
Personnes exposées à des risques sérieux du fait de leur activité professionnelle

- Code de la sécurité intérieure : articles R312-40 à R312-43-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000029655171)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000029655171)
Tir sportif
- Code de la sécurité intérieure : articles R312-45 à R312-49 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000029658848) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000029658848>)
Acquisition et détention des systèmes d'alimentation et des munitions
- Code de la sécurité intérieure : articles R314-1 à R314-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000029655365)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000029655365)
Conservation
- Code pénal : articles 222-52 à 222-67 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032632507) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032632507>)
Sanctions
- Décret n° 2022-144 du 8 février 2022 relatif au compte individualisé des détenteurs d'armes dans le système d'information sur les armes (SIA) et aux procédures relatives aux armes [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045141244) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045141244>)
- Décret n°2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029676207)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029676207>)
- Arrêté du 8 février 2022 portant application de l'article R. 312-91 du code de la sécurité intérieure et de l'article 8 du décret n° 2022-144 du 8 février 2022 - compte détenteurs d'armes dans le SIA [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045141682) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045141682>)
- Arrêté du 28 avril 2020 relatif aux avis favorables et aux attestations délivrés par les fédérations de tir agréées [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041829261)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041829261>)

Services en ligne et formulaires

- Demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions, de renouvellement d'autorisation et de détention (armes de catégorie B et certaines armes de catégorie A) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1499>)
Formulaire